

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
Direction générale de la prévention des risques Bureau des émissions industrielles	IR_20250801_143 5-appareils incendie	Débit des appareils incendie	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Approbation = BM - 01/08/2025

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435 ; 4734
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	appareils d'incendie

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/10 ; 22/10/18
Article concerné (référence)	4.2

Question :

Pourriez-vous apporter des précisions sur les modalités de vérification du respect de cette prescription du 4.2 de l'arrêté du 15/04/2010 :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »

1/ En cas de présence d'une réserve d'eau de minimum 120m³ (aérienne ou enterrée),
quelles sont les prescriptions à vérifier ?

2/ Ces appareils incendies (généralement implantés sur le domaine privé) doivent -ils faire l'objet d'une validation/réception par les services d'incendie et de secours ?

Réponse :

1/ L'arrêté ne prévoit pas la mise en place d'une réserve d'eau en remplacement des appareils incendies. En conséquence, en cas d'une réserve, l'installation, doit en complément de la réserve, être équipé d'appareils incendie, pouvant être alimenté par cette réserve, mais en mesure de fournir dans ce cas chacun un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Ces prescriptions devront être vérifiées, ainsi que la capacité de la réserve, devront être vérifiées.

2/

Ce point n'est pas une prescription fixée par l'arrêté du 15/04 ne fait pas l'objet d'une vérification au titre des points de contrôle de l'arrêté du 15/04/2010. L'exploitant doit être en mesure de justifier des caractéristiques et du débit des appareils desservant de l'installation.